

Préambule

La version ci-dessous des statuts date du 28/06/2016.

Pour mémoire, l'association du Centre socioculturel Lavoisier-Brustlein a été créée le 22 mai 2007 de la fusion de 2 (deux) associations : celle du centre Lavoisier, créé le 3 septembre 1968 et du centre Brustlein, créé le 17 janvier 1975.

Une première modification des statuts de l'association du Centre socioculturel Lavoisier-Brustlein a été réalisée en 2007 et validée en assemblée générale extraordinaire du 10 Décembre 2007

Cette version est donc la seconde.

Titre I

Constitution – Missions – Valeurs

Article 1 - Constitution et dénomination

En date du 22 mai 2007, s'est constituée à Mulhouse, conformément au droit local, une association inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, sous la dénomination : ASSOCIATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL LAVOISIER - BRUSTLEIN.

Article 2 - Siègè

Le siègè de l'Association est fixé à Mulhouse, 59 allée Gluck .
Celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse, sur décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 3 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - Mission et objet

L'Association du Centre Socioculturel Lavoisier - Brustlein a pour mission de favoriser le « mieux vivre ensemble » des habitants des quartiers Brustlein -Cité Briand - Daguerre - Doller.

Pour ce faire, l'Association

Handwritten signatures and initials: HLR, CB, AF, YSR, HS, LS, AB, CB, SR, AV, and another signature.

- **pilote un projet social** conçu et porté par les habitants ; celui-ci s'inscrit dans une dynamique partenariale pour une réelle cohérence du territoire
- **elle anime un centre socioculturel**, qui organise des activités et des services pour, et avec les habitants, et les accompagne dans leurs initiatives,
- **elle gère les ressources** humaines, financières et immobilières utiles au bon développement du projet social,
- **elle met en œuvre un fonctionnement démocratique** et suscite des pratiques citoyennes.

Article 5 - Valeurs

Comme tous les centres sociaux qui adhèrent à la Fédération des Centres Sociaux de France et conformément à leur charte nationale, l'Association du Centre Socioculturel Lavoisier - Brustlein inscrit son projet dans le respect des valeurs de dignité humaine, de solidarité et de démocratie.

Elle poursuit son action dans un esprit de laïcité, de tolérance et de respect de tous.

TITRE II COMPOSITION – RESSOURCES – COTISATIONS

Article 6 – Composition et acquisition de la qualité de membre

L'Association est composée de 4 catégories de membres :

1/ Les membres adhérents :

Ce sont

- les personnes physiques majeures, qui utilisent les services, les activités ou les réalisations du Centre Socioculturel Lavoisier - Brustlein à titre personnel, ou en qualité de parents des enfants inscrits dans les différentes actions et/ou activités proposées par le centre social,
- toutes les personnes qui, sans participer aux activités, soutiennent le projet de l'Association.

Les membres adhérents partagent la mission et les valeurs de l'Association.

Ils sont redevables d'une cotisation annuelle.

A l'exception des anciens salariés de l'Association, les membres adhérents sont éligibles à toutes les instances de l'Association.

Ils participent aux instances associatives avec voix délibérative.

Chaque adhésion donne droit à 1 (une) voix.

2/ Les membres associés :

Ce sont

- les associations, collectifs ou groupements (personnes morales) du territoire ayant des activités socioculturelles proches de celles de l'Association et
- les partenaires d'action du Centre qui souhaitent rejoindre l'Association.

Handwritten notes and signatures: ARB, SR, MAU, WZ, NF, CB, H.S.

L'admission des membres associés est validée par le Conseil d'administration (CA)

Chaque association, collectif ou groupement, désigne une (1) personne physique chargée de la représenter.

Les membres associés partagent la mission et les valeurs de l'Association.

Ils sont redevables d'une cotisation annuelle.

Ils sont éligibles au seul CA auquel ils participent avec voix délibérative.

3/ Les membres de droit :

Ce sont

- les organismes, institutions, collectivités (personnes morales) qui apportent leur soutien matériel et /ou financier au projet social ;

Chaque membre de droit peut désigner jusqu'à deux (2) personnes physiques chargées de le représenter aux Assemblées générales (AG) et aux CA, une personne « titulaire » et une personne « suppléant ». Le suppléant remplace le titulaire en cas d'impossibilité de ce dernier à être présent.

Les membres de droit ne sont pas éligibles aux instances de l'Association.

Ils ne peuvent être membres du Comité exécutif.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Chaque membre de droit (personne morale) participe aux AG et CA avec voix consultative ou délibérative.

4/ Les membres bienfaiteurs :

Ce sont

- les personnes morales ou physiques qui ont apporté un soutien matériel ou moral à l'Association. C'est le CA qui reconnaît l'engagement de ces personnes et valide leur statut de membre bienfaiteur.

Les membres bienfaiteurs partagent la mission et les valeurs de l'Association.

Ils ne sont pas redevables du paiement d'une cotisation.

Ils ne sont pas éligibles aux instances de l'Association.

Ils participent à l'AG avec voix consultative.

Les salariés et leur famille proche ne peuvent pas être membres de l'Association

Article 7 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par

- décès
- non paiement de la cotisation annuelle - après une relance restée infructueuse
- démission adressée par courrier au Comité exécutif de l'Association
- radiation prononcée par le CA pour raison grave.
- perte du mandat pour les membres de droit ou associés ou de leurs représentants

A3
CS
A.F.
SR

AS
N.F. AS CB
SR
LS AU

Article 8 - Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- la participation des adhérents au coût des activités et services qu'ils utilisent,
- le produit des fêtes, manifestations ou ventes organisées par ses soins,
- les subventions et prestations de service qui lui sont accordées, à quelque titre que ce soit,
- les rémunérations ou indemnités qui peuvent lui être versées en échange de services,
- les dons versés par toute personne intéressée par la réalisation de l'objet de l'Association,
- les revenus de biens et valeurs de l'Association,
- et de toute autre ressource autorisée par la Loi.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenu personnellement responsables.

Article 9 - Cotisations

Le montant des cotisations est voté chaque année par l'AG ordinaire, sur proposition du CA. Les cotisations sont acquises définitivement par l'Association et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement, quel que soit le cas invoqué.

TITRE III ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Dispositions communes aux Assemblées générales (AG)

Les Assemblées générales sont ordinaires (AGO), ou extra ordinaires (AGE). Leurs décisions, régulièrement adoptées, s'imposent à tous.

1/ Composition des AG

Les AG se composent

- de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation depuis au moins 6 semaines avant la date prévue de l'AG, pour les membres adhérents et les membres associés,
- des membres de droit et des membres bienfaiteurs.
- des personnes invitées par le CA.

AB HH n.f. CB AS
LS CH SR Page 5 sur 11
AV UE

2/ Pouvoirs

Chaque membre adhérent et associé, dispose d'une voix pour voter.

Tout adhérent empêché peut se faire représenter par un autre adhérent.

Le nombre de pouvoirs détenus par un adhérent est au maximum de deux.

Les pouvoirs en blanc parvenus au centre social sont proposés aux membres présents.

3/ Fonctionnement des AG

- il est tenu une liste des adhérents,
- les convocations sont faites par courrier individuel et par voie d'affichage, au moins 15 jours avant les assemblées,
- la convocation contient l'ordre du jour fixé par le CA,
- lors de la convocation de l'AG, une liste d'émargement des membres et une liste des invités sont établies,
- le jour de l'assemblée, chaque personne émarge en son nom propre et pour la / les personnes qu'elle représente,
- les AG ne peuvent statuer que sur l'ordre du jour,
- les documents présentés à l'AG (rapports financier, moral et d'activité) sont consultables 8 jours avant la date de l'AG à l'accueil du centre social,
- le vote pour l'élection des membres du CA s'effectue à bulletin secret,
- les votes de l'ordre du jour s'effectuent à main levée, sauf si un membre de l'AG demande le vote à bulletin secret
- il est tenu procès verbal des délibérations des AG et des résolutions adoptées. Il est établi sous double signature de membres du Comité exécutif de l'Association. Il est retranscrit dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, coté et paraphé.

Article 11- Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le CA, ou à la demande d'au moins 10% des membres de l'Association.

1/ Attributions :

- l'AGO entend les rapports d'activité, le rapport moral et d'orientation, le rapport financier des comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel en cours,
- elle entend aussi le rapport du commissaire aux comptes .
- l'AGO procède aux votes d'approbation des différents rapports, - sauf celui du commissaire aux comptes ,
- elle décide de l'affectation du résultat,
- elle donne quitus au CA pour sa gestion,
- elle pourvoit au renouvellement des membres du CA.
- elle vote le montant des cotisations sur proposition du CA,
- elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant, à l'échéance de son mandat tous les 6 ans, sur proposition du CA,
- elle approuve le règlement intérieur de la vie associative, sur proposition du CA
- elle délibère sur les sujets à l'ordre du jour

2/ Quorum

Les décisions des AGO sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3/ Majorité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Handwritten signatures and initials:
 - A large signature at the top right.
 - "N.F." with "CB" next to it.
 - "MS" below "N.F.".
 - "SR" at the bottom right.
 - "CS" and "AB" on the left side.
 - "CB" in the middle.
 - "M" and "AS" at the bottom.

Article 12- Assemblée générale extraordinaire. (AGE)

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le CA.

1/ Attributions:

L'AGE est seule compétente pour :

- modifier les statuts
- procéder à la dissolution ou liquidation de l'association et à la dévolution de ses biens, selon les règles prévues aux articles 18 et 19,
- décider de sa fusion avec toute autre association ayant des activités analogues.

2/ Quorum

Pour délibérer valablement, l'AGE doit être composée d'au moins 1/3 (un tiers) des membres votants. Si le quorum n'est pas atteint, la première AG qui suit, sans délai de convocation, peut alors délibérer valablement, avec toutes les attributions réservées à l'AGE, selon les règles de quorum de l'AGO.

3/ Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés

Article 13- Conseil d'administration (CA)

1/ Composition

L'Association est dirigée par un CA composé de 13 à 22 personnes

- 7 à 14 personnes pour les membres adhérents, qui ont voix délibérative
- 1 à 3 personnes pour les membres associés, qui ont voix délibérative
- 4 personnes pour les membres de droit, qui ont soit voix délibérative, soit voix consultative :
 - 1 personne représentant la Ville de Mulhouse
 - 1 personne représentant la CAF du Haut Rhin
 - 1 personne représentant la M2A
 - 1 personne représentant le Conseil Départemental du Haut RhinChacun de ces 4 membres de droit notifiera à l'association Centre socio culturel Lavoisier Brustlein le statut de son représentant à notre conseil, soit voix délibérative, soit voix consultative.
- Le directeur/la directrice qui a voix consultative

En fonction de l'ordre du jour, le CA peut inviter à ses réunions, toute personne qualifiée permettant d'éclairer ses délibérations.

2/ Attributions

Le CA est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association, et dans le cadre des résolutions prises par les AG.

Ses décisions ne peuvent être remises en cause que par l'AGO.

Le CA est une instance de décision de la politique de l'association, de débats et de définition de priorités.

A ce titre, le Conseil d'administration

Handwritten signatures and initials:
 - A large signature in blue ink with "n.f." written next to it.
 - "LS" in blue ink.
 - "AB" in blue ink.
 - "CB" in blue ink.
 - "AS" in blue ink.
 - "SR" in blue ink.
 - "Page 7 sur 11" printed in black.

- élabore et suit le projet social : il discute des hypothèses, il arrête les choix d'orientation, les modalités et les moyens à mettre en œuvre pour le réaliser,
- il vote la création ou la suppression des postes salariés,
- il vote les budgets prévisionnels et arrête les comptes de l'exercice clos,
- il valide les candidatures des membres associés présentés en AGO et accueille les membres bienfaiteurs,
- il établit le règlement intérieur de la vie associative (RIVA) et valide le règlements intérieur des salariés et le règlement intérieur des activités,
- il propose à l'AGO la nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- il propose à l'AGO le montant des cotisations,
- il peut créer les commissions ou groupes de travail dans lesquels siègent ses membres,
- il peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à certains de ses membres ou au directeur/à la directrice,
- il contrôle la gestion du Comité exécutif qui doit lui rendre compte de ses actes,
- il donne les délégations à la direction, notamment les délégations de signatures. Celles-ci peuvent être retirées à tout moment.
- il rend compte de son travail en AGO.

3/ Fonctionnement

Le CA se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du Comité exécutif ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative.

- L'ordre du jour est fixé par le Comité exécutif Il est joint aux convocations, qui seront adressées aux membres du CA, soit par courrier postal soit par courriel, 7 jours avant la date retenue pour sa tenue.
- Il n'y a pas de pouvoirs pour le CA.
- Les décisions sont prises à main levées sauf si un membre ayant voix délibérative demande un vote à bulletin secret. Dans tous les cas, le vote à bulletin secret s'applique pour toute question concernant ou impliquant une/des personne/s.
- Il est tenu une feuille de présence signée par chacun des membres présents. Sont aussi mentionnés les administrateurs excusés.
- Les délibérations du CA font l'objet d'un compte-rendu signé par deux (2) membres du Comité exécutif, diffusé à l'ensemble de ses membres, dès son approbation. Il est aussi affiché dans le registre des délibérations.

Les membres du CA sont tenus à la stricte règle de confidentialité pour tout ce qui concerne les débats et les échanges tenus en son sein.

4/ Quorum

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente.

5/ Majorité

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue (moitié + 1 voix) des membres présents

Article 14 - Gratuité du mandat

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur demande, au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'AGO fera mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à ses membres.

Formation d'administrateurs :

Les administrateurs peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Association de formations correspondant aux responsabilités ou missions qu'ils exercent au sein du CA.

Article 15 - Comité exécutif

Chaque année, lors de la première réunion de CA qui suit l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration élit un Comité exécutif parmi les membres adhérents qui se sont portés candidats. L'élection se fait à bulletin secret, à la majorité simple.

1/Composition

Le Comité exécutif est composé de 3 à 10 membres :

- Un/une (1) président/e
- Un/une (1) ou deux (2) vice-présidents/es
- Un/une (1) trésorier/ère
- Un/une (1) trésorier/ère adjoint/e
- Un/une (1) secrétaire
- Un/une (1) secrétaire adjoint/e
- 2 assesseurs

- Le directeur/la directrice est membre du comité exécutif, avec voix consultative.

2/Attributions

Le Comité exécutif est le représentant politique et juridique de l'Association, par délégation du CA.

Il rend compte de son travail au CA dont il élabore les ordres du jour.

Il mandate un de ses membres pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense et agir en son nom.

Enfin, les attributions ci-dessous sont réparties entre les membres suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur de la vie associative (RIVA)

Missions nécessaires au bon fonctionnement de l'association :

- fonctionnement des instances : animation du CA, respect de l'application de ses décisions
- relations avec les adhérents
- relations institutionnelles et partenariales
- .../...

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- CS
- A13
- SR
- N.F.
- Page 9 sur 11
- CB
- AS
- WS

Les missions de gestion du centre social fonction employeur et gestion financière.

A ce titre :

- il représente le CA pour toute question relative à la fonction employeur
- il assure la gestion des affaires courantes, en lien avec la direction de la structure dont il précise et contrôle l'action et les délégations

3/Fonctionnement

- lors de sa première réunion, le Comité exécutif précise les attributions de chacun (voir RIVA),
- les fonctions de membre du Comité exécutif prennent fin par démission, perte de la qualité d'administrateur, par l'absence ou par révocation du Conseil d'administration (voir RIVA),
- le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois entre chaque Conseil d'administration et à la simple demande d'un de ses membres,
- le Comité exécutif tient à la disposition des membres du CA un relevé des décisions qu'il prend,
- les décisions prises par le Comité exécutif sont issues d'échanges visant à dégager un consensus. Le cas échéant, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 16 - Candidature aux instances de l'association et renouvellement

Pour être candidat aux instances, il faut être membre tel que précisé à l'article 6 des présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Pour être candidat au Conseil d'administration

- Peut être candidat au Conseil d'administration tout membre adhérent ou membre associé qui manifeste sa candidature jusqu'à 8 jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale, à l'exception des anciens salariés,
- les membres adhérents et associés sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année
- les membres sortants sont rééligibles à leur demande dans la limite de trois mandats consécutifs (9 ans). Ils pourront se présenter à nouveau à l'issue une année sabbatique.

Cooptation :

Dans la limite du nombre de sièges attribués à chaque catégorie de membres, il est possible, en cas de vacance de sièges de coopter au Conseil d'administration, des nouveaux membres entre deux assemblées générales. Toute personne ayant les qualités requises pour être membre sera cooptée à la majorité des membres présents au CA. Les membres cooptés ont voix consultative. Ils deviendront éventuellement administrateur titulaire s'ils se présentent à l'élection lors de l'AG suivante et sont élus.

Pour être candidat au Comité exécutif

- Seuls les membres adhérents ayant une année d'expérience comme membres du CA peuvent être candidats au Comité exécutif.
- Ils auront fait connaître leur candidature au moins 2 jours avant la réunion du CA d'élection du Comité exécutif.
- Les membres adhérents sont élus au Comité exécutif pour un an renouvelable

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like 'SR', 'G', 'AD', 'CB', and 'ASB'.

Article 17 - Règlement intérieur de la Vie Associative (RIVA)

Le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association, ou apportant des précisions utiles au bon fonctionnement de l'association.

L'assemblée générale ordinaire sera informée du règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 18 - Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui délibère dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 19 - Dévolution des biens

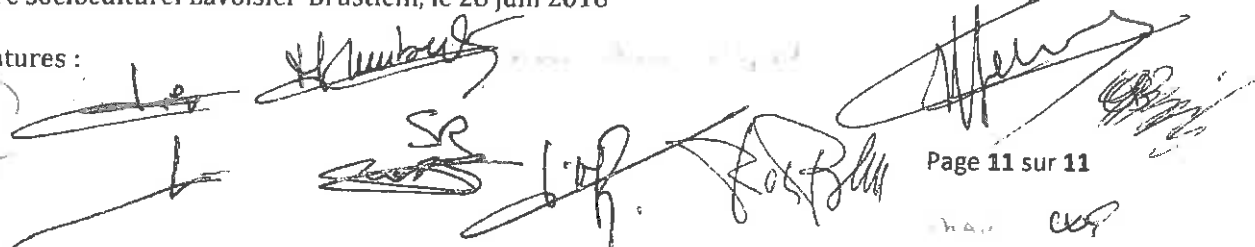
En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle en détermine les pouvoirs et la rémunération. L'actif net subsistant sera dévolu à d'autres associations ayant des buts similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 20 - Formalités administratives

Le Comité exécutif doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par le droit local d'Alsace et de Moselle, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue au Centre socioculturel Lavoisier-Brustlein, le 28 juin 2016

Signatures :



Handwritten signatures of the board members, including names like Humbert, SR, and others.

